

## FAQ fournisseurs

### SECTION 0 : INTRODUCTION

#### 1. Sur quoi porte la présente « foire aux questions » (ci-après FAQ) et à qui s'adresse-t-elle ?

En application de la loi de finances pour 2022 et de la loi de finances pour 2023, la CRE est chargée de calculer les charges de services public de l'énergie (CSPE) constituées par les pertes de recettes des fournisseurs pour les dispositifs suivants :

- le bouclier tarifaire électricité ;
- le bouclier tarifaire gaz naturel ;
- les amortisseurs électricité.

Cette FAQ s'adresse aux fournisseurs d'électricité et de gaz naturel concernés par ces dispositifs.

#### 2. Je suis un fournisseur, où puis-je trouver les principales informations de cadrage sur ces dispositifs ?

En complément de la présente FAQ, les textes encadrant ces dispositifs sont les suivants :

- Article 181 de la loi n°2021-1900 de finances pour 2022<sup>1</sup>
- Article 37 de la loi n°2022-1157 de finances rectificative pour 2022<sup>2</sup>
- Article 181 de la loi n°2022-1726 de finances pour 2023<sup>3</sup>
- Application des dispositifs d'amortisseur et sur-amortisseur : décret n°2022-1774<sup>4</sup>
- Délibération de la CRE n°2023-53<sup>5</sup> du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (amortisseurs en électricité)
- Délibération de la CRE n°2023-78<sup>6</sup> du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité
- Evaluation des charges de CSPE du 13 juillet 2023 : Délibération n°2023-200<sup>7</sup> relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des

---

<sup>1</sup> Lien loi de finances pour 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000044637640>

<sup>2</sup> Lien loi de finances rectificative pour 2022 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046186661>

<sup>3</sup> Lien loi de finances pour 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046845631/>

<sup>4</sup> Lien décret n°2022-1774 : <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046850786>

<sup>5</sup> Lien délibération n°2023-53 de la CRE : <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-relatives-aux-reductions-de-prix-prevues-par-le-ix-de-l-article-181-de-la-loi-de-finances-pour-2023-amortisseurs-en-electricite>

<sup>6</sup> Lien délibération n°2023-78 de la CRE : <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-de-declaration-des-pertes-de-recettes-des-couts-d-approvisionnement-de-l-activite-de-fourniture-d-electricite-et-de-gaz-et-de-leur-affec>

<sup>7</sup> Lien délibération n°2023-200 : <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/evaluation-des-charges-de-service-public-de-l-energie-pour-2023>

charges de service public de l'énergie pour 2023, notamment l'Annexe 8 dédiée aux boucliers et amortisseurs

### 3. Où puis-je trouver d'avantage d'informations grand public sur ces dispositifs ?

Les liens suivants sur les sites du ministère de la transition écologique et du ministère de l'économie et des finances précisent les principales modalités des dispositifs :

- Le bouclier tarifaire électricité : <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-lelectricite-et-amortisseur-electricite>
- Le bouclier tarifaire gaz : <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-gaz-naturel>
- Les amortisseurs électricité : <https://www.ecologie.gouv.fr/amortisseur-electricite-entreprises-et-collectivites-des-2023> et <https://www.impots.gouv.fr/simulateur-amortisseur-electricite>

### 4. Quels contrats sont concernés par ces dispositifs ?

Les contrats concernés sont les suivants :

- Pour le bouclier tarifaire électricité 2022, les contrats :
  - a. En offres de marché souscrites par des clients résidentiels, et par des « petits professionnels » éligibles<sup>8</sup> qui doivent être identifiés par les fournisseurs ;
  - b. Aux tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) bleus résidentiels et petits professionnels, jaunes et verts des ELD dont les volumes ne sont pas, ou partiellement, approvisionnés au tarif de cession.
- Pour le bouclier tarifaire gaz 2022, les contrats :
  - a. Aux tarifs règlementés de vente de gaz naturel (TRVG) et aux offres de marché indexées sur les TRVG pour les clients résidentiels éligibles<sup>9</sup> à compter du 1er novembre 2021 ;
  - b. Aux autres offres de marché pour les mêmes clients résidentiels éligibles dont le contrat est conclu à compter du 1er septembre 2022.

---

<sup>8</sup> Les clients « petits professionnels » éligibles sont les clients professionnels et les collectivités :

- Employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2M€ ;
- Raccordés à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

<sup>9</sup> Consommateurs finals domestiques consommant moins de 30 000 kilowattheures par an ainsi que pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation consommant moins de 150 000 kilowattheures par an et les syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble

- Pour le bouclier tarifaire électricité 2023, les contrats :
  - a. Aux TRVE et en offres de marché souscrites par des clients résidentiels éligibles aux TRVE ;
  - b. En offres de marché souscrites par des clients « petits professionnels » éligibles<sup>10</sup>, qui doivent déclarer leur éligibilité.
- Pour le sur-amortisseur électricité, les consommateurs finals, pour leurs contrats non éligibles au bouclier tarifaire électricité, appartenant à la catégorie suivante :
  - a. Les TPE (et assimilables), pour les contrats signés ou renouvelés en 2022 dont la part variable hors TURPE est supérieure à 280 €/MWh.
- Pour l'amortisseur, les consommateurs finals, pour leurs contrats non éligibles au bouclier tarifaire électricité et au sur-amortisseur, appartenant à l'une des catégories suivantes :
  - a. Les TPE (et assimilables) ;
  - b. Les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales ;
  - c. Les PME (et assimilables) ;
  - d. Les autres personnes morales dont les recettes annuelles perçues au titre de 2021 provenant de financements publics, de taxes affectées, de dons ou de cotisations sont supérieures à cinquante pour cent des recettes totales.
- Pour le bouclier tarifaire gaz 2023 :
  - a. Tout contrat conclu à compter du 1er septembre 2022 pour les consommateurs finals domestiques et tout contrat pour les propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et les syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble ;
  - c. Tout contrat en vigueur au 31 août 2022, soit aux TRVG, soit directement indexés sur les TRVG si les stipulations contractuelles n'ont pas été modifiées de sorte que la part variable du tarif dépasse la part variable du tarif réglementé de référence.

---

<sup>10</sup> Les clients « petits professionnels » éligibles sont les clients professionnels et les collectivités :

- Employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de bilan annuel n'excèdent pas 2M€ ;
- Raccordés à une puissance inférieure ou égale à 36 kVA

5. *Tous les fournisseurs sont-ils concernés ?*

Tous les fournisseurs ayant des contrats répondant aux caractéristiques listées ci-avant sont concernés.  
**Cela exclut donc, pour le bouclier électricité, les ELD dont l'approvisionnement est totalement réalisé au tarif de cession.**

## SECTION 1 : BOUCLIERS TARIFAIRES

### 6. *Comment s'articulent les boucliers tarifaires avec le bouclier collectif ?*

Le bouclier collectif est une aide complémentaire prévue par le décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022<sup>11</sup> pour les ménages vivant dans des logements chauffés collectivement à l'électricité ou au gaz, qui ne seraient pas bénéficiaires des boucliers tarifaires électricité ou gaz.

Pour certains cas de figure, les clients peuvent être éligibles aux deux mécanismes. Il revient alors au fournisseur de solliciter l'un ou l'autre des dispositifs (mais jamais les deux simultanément).

Pour plus de détail, voir le paragraphe « L'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel (bouclier « collectif ») » sur le site du Ministère de la Transition Énergétique : <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-lelectricite-et-amortisseur-electricite> et <https://www.ecologie.gouv.fr/bouclier-tarifaire-gaz-naturel>

### 7. *Comment est appliquée la règle sur la non-compensation des tarifs inférieurs aux TRVE (« contrainte 1 ») ?*

Les modalités d'application de la règle sur la non-compensation des tarifs inférieurs aux TRVE sont décrites dans la délibération de la CRE n°2023-78<sup>12</sup> du 23 mars 2023.

L'application de cette règle est faite sur la part variable des offres, TURPE inclus, c'est-à-dire que la CRE compare la part variable des offres déclarées par les fournisseurs à la part variable des TRVE, et limite la compensation au niveau de la part variable des TRVE, sauf lorsque le fournisseur démontre, pour chaque offre concernée, qu'il obtient ce tarif via une compétitivité hors coûts d'approvisionnement. La réduction de compensation est alors neutralisée à hauteur de l'impact de cette compétitivité.

### 8. *Les pertes de recettes prévisionnelles calculées pour le bouclier électricité 2023 dans la délibération du 13 juillet 2023 sur les CSPE intègrent-elles la réévaluation du tarif réglementé théorique à partir d'août 2023 ? Et la hausse du niveau gelé annoncée par le gouvernement à +10% à la même date ?*

Le mécanisme de bouclier tarifaire électricité 2023 est basé sur la compensation des écarts, appelés « montants unitaires », entre les niveaux moyens de TRVE gelés par décisions du gouvernement, et les niveaux moyens de TRVE théoriques proposés par la CRE qui seraient appliqués en l'absence de gel.

---

<sup>11</sup> Lien décret n°2022-1763 du 30 décembre 2022 :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046848457>

<sup>12</sup> Lien délibération n°2023-78 du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité :

<https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-de-declaration-des-pertes-de-recettes-des-couts-d-approvisionnement-de-l-activite-de-fourniture-d-electricite-et-de-gaz-et-de-leur-affect>

Montants unitaires utilisés pour la délibération d'évaluation des CSPE du 13 juillet 2023 (délibération n°2023-200)

La CRE a procédé, dans sa délibération n°2023-148 du 22 juin 2023<sup>13</sup>, à une proposition actualisée de TRVE théoriques applicables à la période allant du 1<sup>er</sup> août 2023 au 31 janvier 2024.

La CRE a ensuite procédé, par sa délibération n°2023-200 du 13 juillet 2023, à l'évaluation des charges de service public de l'énergie, intégrant la prise en compte des pertes de recettes au titre du bouclier électricité 2023. En l'absence d'indication du gouvernement quant au niveau de TRVE gelés prévus pour le second semestre du bouclier 2023, les montants unitaires prévisionnels utilisés lors de ladite évaluation des charges de services public de l'énergie ont intégré la proposition actualisée de TRVE théoriques, mais aucune évolution des niveaux des TRVE gelés.

MU en moyenne annuelle (€/MWh)	TRV bleu rés	TRV bleu pro	TRV jaune	TRV vert	Tarif de cession
<b>Délibération CSPE du 13 juillet 2023</b>	144,59	144,94	123,56	136,33	147,02

Montants unitaires résultant de la hausse de 10% des TRVE au 1<sup>er</sup> août 2023

En application de la loi de finances pour 2023, le gouvernement a indiqué son intention de procéder à une révision à la hausse de 10% TTC des niveaux de tarifs gelés au 1<sup>er</sup> août 2023.

Cette hausse des TRVE au 1<sup>er</sup> août 2023 a les effets suivants :

- Baisse des montants unitaires prévisionnels<sup>14</sup> :

Les pertes de recettes des fournisseurs avant application des contraintes sont calculées à hauteur des montants unitaires. La hausse des TRVE au 1<sup>er</sup> août 2023 entraîne une baisse des montants unitaires en cours d'année. Afin de faciliter la mise en œuvre de cet ajustement par les fournisseurs et la compréhension des clients, la CRE communique les montants unitaires semestriels qui seront appliqués distinctement aux volumes vendus sur chacune des deux périodes.

MU (€/MWh)	TRV bleu rés	TRV bleu pro	TRV jaune	TRV vert	Tarif de cession
<b>1/2/23-31/7/23</b>	143,20	144,43	122,11	135,62	143,36
<b>1/8/23-31/1/24</b>	126,40	124,49	107,00	121,38	126,16

Il convient de noter que les montants unitaires restent prévisionnels, les niveaux définitifs seront connus lors de la délibération CSPE de juillet 2024.

- Relèvement du « plancher aux TRVE » :

<sup>13</sup> Lien vers la délibération n°2023-148 portant proposition des tarifs réglementés de vente d'électricité : <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Proposition/proposition-des-tarifs-reglementes-de-vente-d-electricite-1er-aout-2023>

<sup>14</sup> Les montants unitaires finaux ne seront connus qu'ex-post, lorsque sera connue la répartition de consommation entre les deux semestres. Mais ces montants unitaires prévisionnels en sont a priori très proches.

En application de la loi, et comme décrit dans la délibération n°2023-78 de la CRE, les pertes de recettes ne sont pas compensées sous le niveau des TRVE, sauf à ce que les fournisseurs aient justifié que les prix de vente inférieurs aux TRVE étaient permis par une compétitivité trouvée hors des coûts d'approvisionnement.

Le relèvement des TRVE entraîne donc un relèvement du plancher. Le niveau moyen des TRVE en 2023 est présenté ci-après pour information, mais chaque fournisseur peut identifier l'option des TRVE qui se rapproche le plus de son offre pour s'y comparer.

Tarifs gelés (€/MWh)	TRV bleu rés	TRV bleu pro	TRV jaune	TRV vert
S1	193,33	199,12	177,79	155,65
S2	213,09	218,19	195,57	171,21

### Conclusion

Les pertes de recettes constituant des charges de service public de l'énergie seront évaluées in fine sur la base de montants unitaires semestriels intégrant la hausse des TRVE au 1<sup>er</sup> août 2023. Les pertes de recettes prévisionnelles évaluées par la CRE le 13 juillet 2023 sont donc supérieures à leur niveau final, et entraîneront le versement en 2023 d'un excédent de trésorerie pour les fournisseurs, qui sera à restituer en 2024.

### *9. Comment fonctionne le « foisonnement » ?*

Le foisonnement permet aux fournisseurs de répartir la compensation entre leurs offres. En pratique, cela revient à faire bénéficier, au sein du portefeuille d'un même fournisseur, les consommateurs les plus défavorisés par leur contrat de fourniture, d'un surplus de compensation apporté par les consommateurs n'ayant pas eu besoin de l'intégralité du montant unitaire de compensation pour voir leur prix ramené au niveau des TRVE gelés. Ainsi au périmètre du portefeuille éligible à la compensation, le montant maximal de compensation pouvant être utilisé par un fournisseur est égal au montant unitaire appliqué aux volumes livrés, dans la limite des contraintes relatives à la couverture des coûts d'approvisionnement et au plancher aux TRVE gelés.

Pour plus d'informations, consulter la délibération n°2023-78<sup>15</sup>.

---

<sup>15</sup> Lien vers la délibération n°2023-78 <sup>15</sup>portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité :  
<https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-de-declaration-des-pertes-de-recettes-des-couts-d-approvisionnement-de-l-activite-de-fourniture-d-electricite-et-de-gaz-et-de-leur-affec>

*10. Comment fonctionne le « montant redevable » du bouclier électricité 2022 et quel est son impact en 2023 ?*

Le bouclier tarifaire électricité 2022 a été initialement conçu comme un mécanisme d'avance de trésorerie. Il était prévu comme symétrique dans la mesure où le gel des TRVE (et la réduction des prix des offres de marché, compensée par la CSPE) avait vocation à être compensé par une augmentation des tarifs et des prix en 2023 (et un reversement à l'Etat d'un montant redevable en conséquence). Le mécanisme du bouclier 2022 n'a pas été modifié même si, le montant redevable en 2023 ayant été intégré dans le calcul des TRV, son coût en 2023 est pour l'essentiel compensé par le bouclier tarifaire 2023.

Ainsi, le montant redevable au titre du bouclier tarifaire 2022 est un montant dû à l'Etat par les fournisseurs en 2023. Il est calculé par un montant unitaire appliqué aux volumes éligibles aux boucliers 2023 (qu'ils soient associés ou non à des pertes de recettes 2023).

[Pour plus de détails, voir la note à ce sujet transmise aux fournisseurs d'électricité](#)

*11. Puis-je étaler au-delà du 31 janvier 2024 la répercussion des compensations reçues pour les pertes de recettes au titre du bouclier 2023 ?*

Un fournisseur peut proposer des offres dont le bénéfice est reversé au consommateur en partie en 2024. Néanmoins, pour éviter toute rupture d'égalité sur la compensation totale dont peuvent bénéficier ces offres, la limitation de la compensation par le niveau des TRV 2023 sera ajustée pour prendre en compte l'ensemble des volumes concernés, y compris en 2024.

*12. Sera-t-il possible de déclarer des reliquats en 2024 pour les boucliers 2022, et sous quelles conditions ?*

Il sera possible de déclarer des reliquats en 2024 au titre du bouclier 2022, mais à condition que les reliquats soient dus à des éléments nouveaux tels que la finalisation de l'identification des clients pour le bouclier électricité 2022, ou la finalisation des relevés de compteurs, lorsque celle-ci n'était pas déjà atteinte à la date de déclaration du 31 mars 2023, pour le bouclier gaz 2022.

*13. Jusqu'à quand les boucliers seront-ils utilisés ?*

Le gouvernement a annoncé son intention de poursuivre le bouclier électricité jusqu'à la fin de l'année 2024.

Concernant le bouclier gaz, celui-ci a pris fin le 30 juin 2023 mais peut être prolongé par décret pour le deuxième semestre 2023. Le gouvernement a annoncé son intention de ne pas le reconduire à ce stade.



## SECTION 2 : AMORTISSEURS

*14. Comment s'articulent les dispositifs d'amortisseur et de sur-amortisseur lorsqu'un même client détient plusieurs contrats, notamment lorsque les dates de signature rendent certains contrats éligibles à l'amortisseur et d'autres au sur-amortisseur ?*

Tous les contrats d'un client dont les critères de puissance et de date de signature sont compatibles avec le sur-amortisseur sont à apprécier conjointement, avec une part variable moyenne pondérée des volumes de tous les contrats, pour l'application de ce dispositif.

Tous les contrats d'un client dont les critères de puissance et de date de signature renvoient à l'amortisseur sont à apprécier conjointement, avec une part variable moyenne pondérée des volumes de tous les contrats, pour l'application de ce dispositif (après ajout de la globalité des contrats éligibles au sur-amortisseur, si le critère de prix moyen de la part variable a renvoyé finalement ces contrats vers l'amortisseur plutôt que le sur-amortisseur).

*15. Comment s'applique la règle suivante du décret qui fait partie des critères pour bénéficier du sur-amortisseur : « ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 » ?*

Sont considérés comme signés ou renouvelés en 2022 les contrats qui ont été signés, renouvelés, renouvelés par tacite reconduction, ou ont fait l'objet d'un avenant signé durant l'année en question. Ne rentrent pas dans cette catégorie les contrats qui ont vu leurs conditions tarifaires évoluer de manière unilatérale.

*16. Quelles sont les règles applicables concernant la vérification de l'éligibilité des clients s'étant déclaré éligibles ?*

Les fournisseurs auront à déclarer prochainement à la CRE la liste de leurs clients éligibles à date. La date initialement retenue<sup>16</sup> du 31 juillet pour cette nouvelle déclaration est susceptible d'évoluer avec la parution d'un nouveau décret relatif à ce sujet, qui encadrera plus précisément le dispositif.

*17. Quelle est la compensation prévue pour les frais de gestion des dossiers ? Comment est-elle calculée ?*

Les fournisseurs sont compensés pour les surcoûts liés à la gestion des dossiers à hauteur de 1% de leurs pertes de recettes dans la limite de 0,2 €/MWh livré aux clients.

---

<sup>16</sup> Décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022 pris en application des VIII et IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000046850786>

### SECTION 3 : QUESTIONS TRANSVERSES

*18. Comment est appliquée la limite de la compensation à la couverture des coûts d'approvisionnement ? Quelle est la période de référence pertinente ?*

Les modalités d'application de la règle sur la limite de la compensation à la couverture des coûts d'approvisionnement sont décrites dans la délibération n°2023-78<sup>17</sup> du 23 mars 2023.

Pour le bouclier gaz 2022, les déclarations pour lesquelles les coûts d'approvisionnement en moyenne pondérée par les volumes sont inférieurs à 98,5% des coûts d'approvisionnement moyens correspondants pour les TRVG ont connu une réduction de la compensation à hauteur de l'écart entre ces deux termes.

La limite de compensation des pertes à hauteur de la couverture des coûts d'approvisionnement n'a pas encore été appliquée pour les dispositifs de 2023 dans la dernière délibération de la CRE d'évaluation des charges de service public (délibération n°2023-200 du 13 juillet 2023).

Concernant les amortisseurs, le traitement de ce point concernera la cohérence entre les prix des offres commerciales avant compensation et les conditions d'approvisionnement.

La référence temporelle est le coût moyen d'approvisionnement au périmètre de l'année calendaire 2023, tant pour les boucliers que pour les amortisseurs.

Cette « contrainte » s'appréciera à l'échelle des périmètres suivants : (i) déclarations de pertes de recettes pour le bouclier tarifaire électricité sur le segment petits professionnels ; (ii) déclarations de pertes de recettes pour le bouclier tarifaire électricité sur le segment résidentiel ; (iii) déclarations de pertes de recettes pour les amortisseurs ; (iv) en gaz, totalité de la déclaration de pertes de recettes du bouclier tarifaire.

*19. Quelle est la chronologie à prévoir pour les guichets et les versements aux fournisseurs ? Quand sera calculé l'impact du plafonnement de la compensation par les coûts d'approvisionnement ?*

La CRE a pris récemment la délibération 2023-200<sup>18</sup> du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie (CSPE) pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023. Cette délibération intègre notamment les charges liées aux boucliers et amortisseurs, dont le traitement est détaillé dans son Annexe 8. La délibération vient constater les charges au titre de l'année 2022 précédemment évaluées en tant que charges prévisionnelles l'année dernière, et mettre à jour les charges prévisionnelles au titre de 2023, déjà évaluées lors des guichets

---

<sup>17</sup> Lien délibération n°2023-78 du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité :

<https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/modalites-de-declaration-des-pertes-de-recettes-des-couts-d-approvisionnement-de-l-activite-de-fourniture-d-electricite-et-de-gaz-et-de-leur-affect>

<sup>18</sup> Lien délibération n°2023-200 : <https://www.cre.fr/documents/Deliberations/Decision/evaluation-des-charges-de-service-public-de-l-energie-pour-2023>

d'acomptes en janvier et en mars 2023. Les flux financiers mensuels de CSPE à compter d'août 2023 prendront en compte les résultats de cette délibération.

Par ailleurs, un guichet optionnel intégrant notamment l'application de la « contrainte 3 » sur les coûts d'approvisionnement a eu lieu en juillet 2023 afin de donner la meilleure visibilité aux fournisseurs qui ont souhaité remettre des dossiers. Il n'entraînera pas de délibération de la CRE sur les pertes de recettes prévisionnelles des fournisseurs.

Un autre guichet optionnel est prévu selon les mêmes modalités à l'automne, avec une date de remise cible en octobre, sur lequel la CRE communiquera début septembre.

Le cycle de CSPE classique, concernant les charges constatées au titre de 2023 (et les éventuels reliquats de l'année précédente), prendra la forme d'une déclaration avant le 31 mars 2024 pour les charges constatées 2023, et d'une délibération d'évaluation avant le 15 juillet 2024.

*20. Puis-je faire certifier mes prochaines déclarations par un CAC qui n'est pas mon CAC ?*

Il est possible de faire certifier les prochaines déclarations par un Commissaire aux Comptes autre que l'entreprise ayant mandat de Commissaire aux Comptes pour le fournisseur concerné.

*21. Y a-t-il une adresse de contact à la CRE concernant ces dispositifs ?*

Pour le gaz : [compensationgaz@cre.fr](mailto:compensationgaz@cre.fr)

Pour l'électricité : [compensationelectricite@cre.fr](mailto:compensationelectricite@cre.fr)